

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 6 juin 1883.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Signé : F. DES ESSARTS.

Décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 14 floréal an X (4 mai 1802), 30 mai 1838, 3 mai 1853, 19 décembre 1878 et 28 juin 1881 ;

Vu l'arrangement intervenu entre le ministre des postes et des télégraphes de France et l'administration des postes britanniques, par application de la convention de poste franco-britannique du 24 septembre 1856 ;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes et du ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les taxes à acquitter dans les colonies ou Établissements français pour l'affranchissement des correspondances adressées, par la voie de la France ou par la voie directe des paquebots-poste français ou anglais, dans les colonies britanniques de l'Australie occidentale, de l'Australie méridionale, de la Nouvelle-Galles du Sud, de la Nouvelle-Zélande, de la Queensland, de la Tasmanie et de Victoria, seront perçues conformément aux indications du tableau ci-annexé.

Les correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies, originaires des colonies britanniques précitées, seront passibles dans les colonies ou Établissements français, savoir :

Les lettres non affranchies, d'une taxe de 1 fr. 20 par 15 grammes ;

Les correspondances de toute nature insuffisamment affranchies, d'une taxe double du montant de l'insuffisance.

Art. 2. Pour jouir de la modération de taxe stipulée en leur faveur, les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux et autres imprimés à destination des colonies britanniques dénommées à l'article 1^{er} du présent décret devront remplir les conditions auxquelles sont soumis les objets similaires circulant dans le ressort de l'Union postale universelle.

Art. 3. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 20 novembre 1882.

Art. 4. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Fait à Paris, le 18 novembre 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre
des postes et des télégraphes,*

Signé : AD. COCHERY.

*Le Ministre de la marine et des
colonies,*

Signé : JAURÉGUIBERRY.